

Unité interdépartementale des Alpes du Sud  
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph  
04100 Manosque  
Tél.: 04.88.22.65.70

1. Manosque, le 09/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**association (voitures de collection)**

3 chemin de l'Adret de Saint Veran  
04000 Digne-Les-Bains

Références : DEP-MAN-2024-000163

Code AIOT : 0100058348

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement association (voitures de collection) implanté place jean Sube ZA oraison 04700 Oraison. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plainte de riverains

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- association (voitures de collection)
- place jean Sube ZA oraison 04700 Oraison
- Code AIOT : 0100058348
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation d'entreposage associatif des véhicules anciens et de collections.

## Contexte de l'inspection :

- Plainte

## Thèmes de l'inspection :

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	situation Administrative ICPE	Code de l'environnement du 29/10/2024, article L 171-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Installation irrégulière relevant du régime 2712 à enregistrement.

**2-4) Fiches de constats**

N° 1 : situation Administrative ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 29/10/2024, article L 171-7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Entreposage de VHU
<b>Prescription contrôlée :</b> Classement ICPE Rubrique 2712
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'Inspection a constaté le 24 octobre 2024 la présence d'environ 40 véhicules hors d'usage sur la parcelle 143 ZI 145 sur la commune d'Oraison dont certain ont un intérêt pour la restauration de voitures de collections ( Cirtoen DS...).</p> <p>Rappelons qu'un VHU comporte au moins un des critères d'irréparabilité technique (qui sont issus de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application des dispositions du code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes) spécifiés ci-après est satisfait :</p> <p>Véhicules complètement brûlés ; c'est-à-dire les véhicules dont le compartiment moteur et l'habitacle sont détruits.</p> <p>Véhicules immergés au-dessus du tableau de bord.</p> <p>Véhicules dont un élément de sécurité n'est ni réparable ni remplaçable :i. tous les éléments de liaison au sol (pneumatiques, roues), de suspension,de direction, de freinage et leurs organes de commande ;ii. les fixations et articulations des sièges ;iii. les coussins gonflables, prétensionneurs, ceintures de sécurité et leurs éléments périphériques de fonctionnement ;iv. la coque et le châssis.</p> <p>Véhicules dont tout ou partie des éléments de structure et de sécurité sont atteints de défauts techniques irréversibles et non remplaçables (vieillesse des métaux, amorces de ruptures multiples, corrosion perforante excessive,etc.).</p> <p>Véhicules dont la réparation nécessite l'échange de l'ensemble moteur-boîte et coque ou châssis qui entraîne la perte de leur identité d'origine.</p> <p>Par assimilation, véhicules qui sont définitivement non identifiables, après épuisement des moyens de recherche et des démarches permettant de les identifier.</p> <p>Est aussi un VHU un véhicule qui n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il était initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état (cas des véhicules endommagés au titre du Code de la route par exemple).</p>

En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant :

- de la remise en état du véhicule (selon le rapport de l'expert en automobile qui atteste que le dit véhicule a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par le premier rapport d'expertise et qu'il est en état de circuler dans les conditions normales de sécurité)
- de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations (devis, achat ou commande de pièces).

Les 3/4 des véhicules appartiennent à Monsieur Colombu, propriétaire du terrain et le reste à Monsieur Chironnier Patrick demeurant à Noyer sur jabron

La surface de stockage est largement supérieure à 100 m<sup>2</sup>, l'installation relève donc de la procédure d'enregistrement sur la rubrique 2712. L'Inspection propose donc un arrêté de mise en demeure de régulariser l'installation ou de cesser l'activité (L 171-7 du CE) aux deux propriétaires des véhicules, qui a défaut sera suivi d'un arrêté d'évacuation par un tiers des VHU au titre de l'article L 541-25-5 du CE.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 2 mois